



Décision n° 2020 – 812 DC

Loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental

Liste des contributions extérieures

Services du Conseil constitutionnel - 2020

Plusieurs auteurs peuvent rédiger une contribution commune

Contributions	
Date de réception	Auteur(s)
18/12/2020	M. Thierry BENNE

THIERRY BENNE

le 18 décembre 2020

Envoi par pdf sur le site du Conseil

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS,**

OBJET: Présentation d'une contribution extérieure tendant à dénoncer l'inconstitutionnalité de l'article 7 de la loi organique portant réforme du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

ANNEXE: Contribution extérieure soumettant au Conseil les différents griefs d'irrégularité du texte précité.


S'agissant d'une loi organique, la loi portant réforme du Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui vient d'être adoptée par le Parlement se trouve donc inévitablement soumise à votre examen. Dans le cadre de la pratique des contributions extérieures que votre Conseil a décidé d'accueillir pour son information, j'ai l'honneur en tant que retraité de vous soumettre la contribution qui suit. Elle tend à dénoncer l'inconstitutionnalité de l'article 7 de la loi organique portant réforme du Conseil économique, social et environnemental, en ce notamment qu'il écarte abusivement de cette assemblée toute représentation équitable des plus de 17 millions de retraités, qui réunissent à eux seuls et au sein d'une catégorie spécifique et homogène plus du quart de la population de la France.

Pour l'essentiel et indépendamment de ses nombreuses références juridiques, cette contribution tient à rappeler qu'en dépit de leur âge plus avancé, les retraités:

- sont des citoyens comme les autres,
- sont des acteurs économiques comme les autres,
- sont des participants à la vie sociale comme les autres,
- jouent souvent un rôle important dans les associations environnementales,

et que juridiquement ce ne sont pas des incapables. Leur exclusion présente du Conseil économique, social et environnemental ne repose donc sur aucun fondement avouable, mais elle prive indument notre démocratie de la triple expérience de l'activité, de la retraite et de l'âge que les retraités sont les seuls à pouvoir personnellement apporter à la réflexion du CESE (qui aura par exemple à examiner prochainement les questions de dépendance, pour lesquelles les retraités sont incontestablement les premiers concernés)

En vous remerciant par avance de l'attention qu'il vous plaira d'accorder à la présente contribution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'assurance de ma considération républicaine.



Th. BENNE

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,
Conseil constitutionnel,
2, rue de Montpensier,
75002 PARIS**

**CONTRIBUTION EXTÉRIEURE TENDANT À LA CENSURE CONSTITUTIONNELLE
DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI ORGANIQUE PORTANT RÉFORME
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
TELLE QUE TRANSMISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Par Thierry BENNE

Loin d'être une officine dédiée à quelques rapports d'importance limitée, **le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) est une institution nationale**, prévue par le titre XI de la Constitution, une sorte de troisième Chambre ambitieuse, qui vise, en marge de la politique, à organiser **une représentation de la Nation à travers le triple prisme de l'économique, du social et de l'environnemental**. Comment se fait-il donc que pour le CESE, comme pour beaucoup trop d'autres institutions, les retraités soient systématiquement écartés d'une juste participation à la démocratie économique, sociale et environnementale du pays?

L'IMPORTANCE DES RETRAITÉS DANS LA NATION

Au plan démographique: les 17,4 millions de retraités – soit plus du quart de la population du pays - sont des Français comme les autres et seul leur plus grand âge et la cessation de toute activité professionnelle qu'il entraîne les distinguent de leurs concitoyens.

Au plan économique: les retraités sont des agents économiques comme les autres, qui mobilisent avec les ressources de leurs patrimoines nettement plus de 14% du PIB national (montant des seules pensions) et ils soutiennent même activement l'émergence d'une nouvelle économie – la silver economy – qui leur est propre et qui s'ajoute aux autres.

Au plan social: les retraités sont encore plus que d'autres impliqués dans la vie sociale de la Nation, parce que, plus que d'autres, ils ont le temps et aussi souvent l'expérience et la générosité qui en font à partir d'un bénévolat important des acteurs de choix dans l'animation sociale du pays, puisque près de la moitié des Présidents d'associations sont des retraités et que, par exemple, la plupart des Restos du Coeur ne tourneraient pas sans le concours actif des retraités.

Au plan environnemental: les aînés ont eu l'expérience des temps difficiles et ils adhèrent quasi-naturellement dans la mesure de leurs moyens à des comportements adultes et autonomes respectueux de l'environnement, ce qu'atteste d'ailleurs leur présence significative dans la plupart des associations et des organisations environnementales, dont ils prennent souvent la tête au plan local.

Au plan politique: les retraités représentent plus de 36% du corps électoral et leur poids relatif effectif s'accroît encore dans les scrutins auxquels ils participent en raison d'une mobilisation très généralement supérieure à celle des autres électeurs.

D'où vient donc que sur le plan de la démocratie économique et sociale, leur participation soit pratiquement nulle, puisqu'ils se trouvent systématiquement "virés" du Conseil d'Orientation des Retraites, du Comité de Suivi des Retraites, de la Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, de la Caisse Nationale d'Assurance-Maladie et de beaucoup trop de caisses de retraite complémentaire, dont en tête la puissante Agirc-Arrco qui réunit 23 millions de cotisants et 13 millions de pensionnés sans un seul administrateur retraité. Quant au CESE dont il est présentement question, l'effectif pourtant considérable de 17,4 millions de retraités ne leur vaut même pas l'attribution d'un seul représentant élu. Personne d'ailleurs ne sait à la lecture de la loi quel sera le niveau exact de leur représentation "désignée" de toute manière noyée dans la cohésion sociale et territoriale ou dans la vie associative, la composition de l'une comme de l'autre se réduisant pour l'essentiel à des personnalités qualifiées et donc entièrement dans la main du Gouvernement sous la seule condition d'un futur décret en Conseil d'État dont le texte est présentement inconnu. En réalité, le mal est de notoriété publique il a été maintes fois et publiquement dénoncé. Le défaut de représentativité du CESE a été largement constaté même par le Gouvernement actuel (y compris dans l'exposé des motifs de la réforme) et ce dès le début du mandat du président Macron.

Plus largement, comment un Conseil Économique, Social et Environnemental si profondément et si gravement déséquilibré, au point d'être amputé du quart de la Nation, peut-il encore parvenir à assurer sa mission qui couvre par principe l'ensemble des questions économiques, sociales et environnementales pour l'ensemble du pays et pour l'ensemble des Français et non pas seulement pour les actifs et leurs enfants? Et si le Conseil passe outre, comment pourra-t-il à chacune de ses séances, à chacun de ses rapports, respecter l'égalité constitutionnelle, qui interdit que l'on discrimine à raison de l'âge, à raison aussi de la catégorie sociale? Comment expliquer enfin qu'à l'heure où on insiste sur l'importance des transitions, cette Assemblée réduite à la portion congrue tous ceux qui présentent l'inestimable avantage de réunir avec le recul de l'âge, la double expérience d'une carrière active et d'une retraite souvent attentive aux autres (monde caritatif et humanitaire, aide à l'insertion, assistance au fonctionnement des plus petites communes, aidants de toute sorte etc.) et très largement ouverte au bénévolat? Le texte cité ci-après appelle donc de sérieux griefs dont deux tiennent à la forme, tandis que quatre autres touchent au fond.

**TEXTE DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI
VERSION DÉFINITIVE – SOURCE ASSEMBLÉE NATIONALE**

« Art. 7. – I. – Le Conseil économique, social et environnemental est composé de cent soixante-quinze membres. Il comprend :

« 1° Cinquante-deux représentants des salariés ;

« 2° Cinquante-deux représentants des entreprises, des exploitants agricoles, des artisans, des professions libérales, des mutuelles, des coopératives et des chambres consulaires ;

« 3° Quarante-cinq représentants au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, dont huit représentants des outre-mer ;

« 4° Vingt-six représentants au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

« II. – Les membres mentionnés aux 1° et 2° du présent I sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives, ainsi que par les établissements fédérateurs des réseaux consulaires .../...

« Un décret en Conseil d'État précise la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil.

**I - EN LA FORME: VIOLATION DES PRINCIPES DE LA SÉPARATION
DES POUVOIRS ET DE NON DISCRIMINATION**

A - SÉPARATION DES POUVOIRS

On remarquera en effet que l'article 71 de la Constitution dispose: "*La composition du Conseil économique, social et environnemental .../... et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.*" Or comme on vient de le voir, l'article 7 de la loi sous examen, s'il modifie le nombre des membres du Conseil, en renvoie pour plusieurs catégories la composition précise à un décret en Conseil d'État, si bien que nul ne sait à la lecture de la loi organique, comment seront exactement répartis "*les quarante-cinq représentants au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative*". La désignation des parties prenantes est tellement vague, tellement imprécise qu'elle laisse en réalité au pouvoir toute latitude de désigner qui il veut et d'ajuster comme il l'entend le nombre de postes à pourvoir pour chaque domaine évoqué, où à l'inverse de la loi antérieure, les retraités ne sont même plus cités. Qu'entend-on exactement par la cohésion sociale et territoriale? Comment choisit-on les représentants de la vie associative, alors qu'on estime à environ 1,4 million le nombre des associations en activité en France? Pour mémoire, rappelons que jusqu'à présent, ce système flou de désignation inter-catégorielle a abouti à ce que le CESE qui comptait pourtant 233 membres n'en ait eu aucun choisi par des retraités. En réalité, le présent texte abandonne illégalement à l'arbitraire du pouvoir et pour de nombreux acteurs le soin de fixer la composition précise du Conseil, ainsi d'ailleurs que sa répartition exacte, contrairement aux exigences de l'article 71 précité Et c'est manifestement ce tour de passe-passe que le Gouvernement s'apprête à renouveler

par décret en chassant ainsi du Conseil de toute participation effective, équitable, représentative et "ès qualités" des retraités pour mieux conforter la majorité écrasante des actifs seuls maîtres à bord. Par ailleurs comment ne pas s'étonner que le syndicat de salariés avec guère plus de 3 millions d'adhérents et les organisations professionnelles avec un peu moins de 5 millions d'entreprises (hors micro-entreprises) trustent la majorité du Conseil se partageant 104 sièges contre 0 aux retraités pourtant infiniment plus nombreux **Avec en outre un autre problème qui a visiblement échappé aux rédacteurs: à quel titre les associations de retraités doivent-elles émerger**

- seulement au titre de la cohésion sociale et territoriale à laquelle elles concourent directement
- ou uniquement comme associations, au titre de la vie associative à laquelle elles participent inévitablement,
- ou encore conjointement à ces deux titres?

Bien entendu, l'article 71 de la Constitution n'est pas respecté, puisque la loi organique elle-même ne fixe pas précisément ni la répartition, ni la composition exacte du Conseil, pour laquelle il faudra attendre la publication d'un décret en Conseil d'État. Ce qui veut donc dire que l'Exécutif aura irrégulièrement sorti du domaine réservé de la loi organique au moins 45 des 175 nominations exigées pour les moduler et les plier à sa seule volonté dans la cadre de son pouvoir réglementaire. Il aura ainsi sans la moindre gêne dégradé pour plus du quart de la composition du Conseil l'exigence législative en commodité réglementaire.

B- NON-DISCRIMINATION

Et il ne faut pas croire que cette désinvolture s'applique à tous: dès le vote de la loi, on l'a vu, les syndicats de salariés, comme les organisations professionnelles, savent à l'unité près le nombre exact de leurs représentants, de même pour le contingent des représentants de l'environnement et de la nature. Par ailleurs, le refus de prendre équitablement en compte la population et l'importance économique des retraités par rapport à la population active abondamment surreprésentée signe ouvertement une seconde discrimination grave et fournit l'amorce d'une inévitable ségrégation.

On se trouve en réalité et seulement pour les catégories les moins favorisées face à une sorte de composition incertaine et flottante dans les textes (négalionnisme dans la pratique pour les retraités), qui n'est pas conforme à l'article 71 de la Constitution, pas plus qu'au principe d'égalité de traitement entre les diverses catégories en cause. C'est en effet à la loi organique et à elle seule de préciser la composition exacte du Conseil. Sinon il suffirait à la loi de se borner à énoncer le total des 175 sièges en indiquant qu'ils seront ultérieurement répartis entre toutes les parties prenantes énoncées par ailleurs en fonction d'un décret en Conseil d'État à paraître plus tard. Comment ne pas voir en outre que cette formulation pour le moins floue et elliptique aboutit simplement à ce que le Gouvernement puisse en toute quiétude perpétuer à l'encontre des retraités les pratiques discriminatoires de ségrégation, d'exclusion et de relégation qui ont si bien réussi jusqu'à présent?

Enfin, on n'aura garde d'oublier que ces discriminations s'exercent principalement à l'encontre de personnes âgées et qu'elles ne semblent reposer sur aucune autre raison apparente que l'âge avancé des 17 millions d'hilotes parqués dans le non-droit. Ce faisant, non seulement elles heurtent à ce titre les textes constitutionnels, mais elles sont également directement contraires à l'inspiration de notre droit pénal qui réprime expressément l'âgisme (Article L 225 Code Pénal: "*toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de ... l'âge*"), dont la Société Française de Gérontologie et de Gériatrie a pu rappeler lors d'un de ses derniers congrès que l'âgisme était en France le délit le plus courant et le moins sanctionné. Pourtant ce délit manifeste est également condamné par la plupart des engagements internationaux ratifiés par la France et dont nous nous bornerons à rappeler ci-dessus les principaux.

II - AU FOND: VIOLATION DE LA CONSTITUTION ET DE PLUSIEURS ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE

A - CONSTITUTION

L'article 1 dispose que la France est "*une République ...démocratique et sociale*". Sauf à extraire le CESE du champ de la démocratie, **on ne voit pas comment cette exigence de démocratie et cet impératif social peuvent être compatibles avec l'exclusion des plus de 17 millions de retraités du CESE**, en leur déniaient tous les droits à représentation collective dont on gave à hauteur de 60% l'ensemble des collèges syndicaux professionnels des salariés et des employeurs, qui sont très loin de représenter une telle proportion des actifs, alors surtout qu'une énorme majorité d'entre eux n'est pas syndiquée du tout. Plus encore, le texte constitutionnel enchaîne "*La République assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi*". Osera-t-on nous répondre que ce projet de loi n'a rien à voir avec la loi visée par la Constitution elle-même ou, mieux encore, que les retraités ne sont pas tout à fait des citoyens comme les autres?

Aura-t-on le front de prétendre que l'égalité constitutionnelle se satisfait de la coexistence de la sur-représentation des uns avec l'éviction radicale des autres? Enfin, s'il subsistait un doute, le même article 1 met en garde contre une utilisation discriminante des distinctions sociales, puisqu'elles "*ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune*". Une utilité commune présentement mystérieuse et dont on voit mal quelle elle pourrait bien être pour justifier une telle exclusion, alors qu'au contraire et avec la sagesse de leur âge les retraités apporteraient – et ils sont les seuls – au CESE leur double expérience économique et sociale d'anciens actifs et de retraités!

B - LA CHARTE EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX

L'article 21 pose le principe de non-discrimination en interdisant "*toute discrimination, fondée notamment... sur l'âge*". Et l'article 25 explicite clairement sa portée en déclarant solennellement que "*l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle*". **À se demander si les auteurs du projet ont tout simplement lu cette charte pourtant ratifiée par la France ou s'ils savent même qu'elle existe.** Incontestablement dénier toute représentation collective et juste des retraités au sein du CESE, voilà une manière très originale de faire participer ces retraités à la vie sociale du pays! Et aussi une façon très particulière d'affirmer que les 14% du PIB, qui leur sont autant dévolus que reprochés, ne comptent pour rien dans l'économie du pays. Il y a incontestablement un grand trou dans les ambitions économiques et sociales du nouveau CESE, qui n'est pour toutes ces raisons qu'un Conseil partiel, amputé, tronqué, dénaturé et partant inapte à remplir pour le pays entier et pour l'ensemble des Français les objectifs que lui assigne son titre.

C - CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 14 de cette convention vient renforcer "*l'interdiction de toute discrimination*": *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur .../...ou toute autre situation*". Si bien que **la triple interdiction nationale, européenne et mondiale de toute discrimination** qu'on vient de rappeler fait que le juge pour condamner une discrimination sans utilité sociale avérée n'a pas à se poser la question de savoir si elle est ou non justifiée, mais tout simplement si elle existe. Or quand on interdit l'accès du CESE à la représentation nationale collective et équitable de plus de 17 millions de retraités, alors qu'on ouvre massivement les portes de l'institution aux actifs, on n'a même plus à se demander si cette exclusion provient de l'âge avancé des retraités, il suffit au juge de constater l'évidence de la discrimination pour savoir qu'il doit la censurer.

D - LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 7 dispose que "*tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination*". L'article 21-1 pose le principe que "*toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis*". **Où sont donc les retraités dans cette affaire, où sont donc leurs représentants?** Le CESE par ses avis ne participerait-il donc pas à la direction des affaires publiques du pays, alors qu'on le présente souvent comme une sorte de troisième Chambre de la République ? Comment concilier l'exigence internationale de cette participation de droit des retraités avec le fait désolant que plus de 17 millions de retraités privés de représentants et qui ont beaucoup de choses à dire sont toujours injustement parqués à l'extérieur du Palais d'Iéna?

III – CONCLUSION

Au terme de cette présentation, il est clair que la rédaction et la teneur actuelles de l'article 7 du projet examiné réussissent **une sorte de carton plein de l'illégalité, du déni, de la discrimination, de la ségrégation et de l'atteinte aux droits les plus fondamentaux de la personne, surtout quand elle est âgée. En deux siècles, en glissant de la proclamation au déni, la patrie de la déclaration des droits de l'homme est ainsi devenue – quelle honte! – celle de la négation des droits des retraités**, parce que l'âge, la santé déficiente, l'énergie déclinante, la lassitude de trop d'entre eux font que, de tous les acteurs économiques et sociaux, ce sont les moins organisés, les plus faibles et les moins remuants. Parce que aussi, on leur impose d'autant plus facilement de nombreux sacrifices (majoration non compensée de CSG, gel des pensions etc.) que présentement personne nulle part n'est officiellement habilité ni à les représenter, ni à les défendre.

En refusant de valider un texte dont l'enjambement du droit pénal, la violation de la Constitution, la répudiation des engagements internationaux et la négation des droits de l'homme âgé constituent la trame la plus visible, votre Conseil ne laissera pas cette tache indélébile s'inscrire au front de la République. Il signifiera ainsi fermement à l'Exécutif l'imprescriptible dignité de la personne humaine, même quand

elle est vieille et qu'elle n'exerce plus de profession. Vous vous devez de repousser énergiquement l'intolérable, car le Conseil Économique, Social et Environnemental ne peut véritablement prétendre exister sans la nécessaire participation des 17 millions de retraités à l'égal des deux autres partenaires sociaux. Quand les syndicats de salariés peinent à réunir 10% des actifs français, les retraités constituent directement un quart de la population du pays et nettement plus du tiers de son corps électoral. Or les actifs – salariés et entreprises – captent quasiment tous les droits de vote au CESE alors que tous les retraités, frappés d'**ostracisme**, sont chassés des principales institutions non parlementaires de la République comme des gens de rien! **Et naturellement, qu'on ne tente pas de nous abuser, car les syndicats professionnels de salariés et encore moins les organisations professionnelles d'employeurs ne peuvent prétendre représenter les retraités, puisque ces derniers n'ont plus d'activité professionnelle et que leurs intérêts ne se confondent nullement et parfois même s'opposent avec ceux des actifs.**

Enfin comment oser encore se réclamer du vivre ensemble et de la fraternité qu'impose notre devise républicaine, si c'est pour chasser honteusement les aînés, en développant sournoisement à leur égard une sorte d'ingratitude implacable et même une forme inquiétante d'animosité intergénérationnelle? **Enfin, si votre Conseil ne censure pas ce funeste projet pour ceux qui le lui réclament aujourd'hui, qu'il veuille bien songer au moins à ceux qui dès demain découvriront avec stupeur que la République n'est plus si une, ni si indivisible qu'on le leur a appris et qu'elle a mis en place les barrières d'une injuste ségrégation entre ses actifs et leurs parents.** Il sera alors trop tard pour s'étonner qu'à raison des coins qu'on aura sciemment enfoncés dans la Constitution, comme dans la défense des droits de l'Homme, la porte soit désormais grand ouverte aux vents mauvais de tous les conflits intergénérationnels à venir, qui risquent pour longtemps d'aggraver encore les trop nombreuses divisions qui fragmentent déjà notre pays.



Le 18 décembre 2020: Thierry BENNE

IV - RÉSUMÉ DES GRIEFS

Pour résumer notre position, le texte de l'article 7 de la loi organique qui est présentement soumise à votre Conseil encourt à notre sens l'ensemble des griefs qui suivent:

I - En la forme: A- La violation de l'article 71 de la Constitution, puisque la loi contestée ne détaille pas catégorie sociale par catégorie sociale la composition exacte du CESE et que, si elle précise bien le nombre des mandats dévolus aux syndicats de salariés, aux organisations professionnelles et à la défense de la nature et de l'environnement, elle laisse dans l'ombre celle des retraités, même pas mentionnés en dépit de leur nombre et qui, pour savoir l'ampleur de l'injustice qui les frappe, devront attendre la futur publication d'un décret en Conseil d'État.

B- L'attribution de 45 sièges **aux représentants des activités relevant des domaines de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative** ne permet évidemment pas de savoir le nombre précis de sièges que la loi attribue à chacun d'entre eux et laisse donc la répartition finale de ces sièges à la discrétion de l'Exécutif, en violation du principe de la séparation des pouvoirs, puisque le texte attaqué transfère en réalité au profit du pouvoir réglementaire une décision que l'article 71 de la Constitution réserve exclusivement à la loi organique et donc au Parlement. Rappelons que ce type de formulation avait permis en 2015 de ne désigner au titre des personnalités qualifiées qu'un seul représentant des personnes retraités, lui-même actif, et n'ayant que de très lointains rapports avec la condition réelle des retraités.

2 -Au fond: A -**Le principe fondamental d'égalité ne cesse d'être piétiné par ce texte:**

alors qu'il faut environ un peu moins de 600 000 salariés pour valoir aux syndicats de salariés l'attribution d'un siège, l'article 7 attaqué n'exclut nullement que les plus de 17 millions de retraités n'en obtiennent finalement aucun puisque le nombre précis des retraités se trouve suspendu à un décret en Conseil d'État dont le juge lui-même ne dispose présentement pas.

□ actuellement, l'ensemble des retraités dépasse les 17 millions de seniors, alors que les effectifs syndicaux n'excèdent guère 3 millions d'adhérents et que les organisations patronales ne comptent dans leurs rangs qu'un peu moins de 5 millions d'entreprises (hors les micro-entreprises). Pourtant les syndicats de salariés, comme les organisations professionnelles sont sûrs d'obtenir chacun 52 sièges qu'ils se répartiront librement alors qu'à supposer qu'ils en aient, les retraités verront au mieux leurs rares représentants directement désignés par l'Exécutif, qui se gardera probablement de choisir les plus revendicatifs d'entre eux.

B - **Le principe de solidarité intergénérationnelle qui fonde tout notre système social (n'oublions que le CESE est aussi "social") est battu en brèche par une répartition partisane** qui relègue les retraités à un rang qui ne correspond ni au poids démographique de leurs générations, ni à leur rôle dans la vie économique, sociale et environnementale de la Nation et qui **suscite dangereusement une sorte d'ingratitude intergénérationnelle** et officielle.

C - **Rien fors l'âge des retraités ne saurait expliquer ces discriminations**, qui tablent sur leur passivité, leur docilité et leur lassitude et l'absence de représentation officielle qu'on a patiemment construite, mais qui tombe ainsi sous le coup de l'article **L 225 de notre Code Pénal, lequel proscrie expressément l'âgisme.**

D - **Cette loi qui entérine à l'encontre des retraités une sorte de négationnisme social viole ainsi la plupart des traités internationaux, dont la Charte européenne des droits fondamentaux, la Convention européenne des droits de l'Homme et la Déclaration universelle des droits de l'Homme sur lesquels la France s'est engagée**, en pratiquant à la fois et sans raison avouable à l'encontre de tous les retraités l'âgisme comme on l'a vu, la discrimination, la ségrégation et aussi la relégation systématique hors des fonctions grand ouvertes aux autres acteurs de la vie économique, sociale et environnementale.

E - Tout se passe comme si la République était confisquée par les actifs qui participent pleinement à notre démocratie sociale, alors que **les retraités sont boutés anti-démocratiquement hors de l'institution, parce que, trop vieux, ils sont considérés comme des incapables et des moins que rien.**

F - À l'égard des retraités systématiquement exclus de la part des actifs et au-delà même de toute notion de discrimination **où trouve-t-on dans le CESE réformé l'exigence de "fraternité" que rappelle à l'envi sur tous les frontons des édifices publics la devise de la République?** Est-ce un mot creux, vide de sens, juridiquement dévitalisé, comme retranché de nos règles constitutionnelles et destiné uniquement à figurer en trompe l'oeil comme un ornement factice et dolosif dans les discours officiels qui ne cessent de vanter la qualité prétendue de notre démocratie, en dissimulant soigneusement toutes les zones d'ombre qui altèrent ses volets économiques, sociaux et environnementaux